

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

13 février	 Décret n° 2002-143 relatif aux avantages accordés à certains magistrats	1260
14 février	 Décret n° 2002-151 portant nomination de l'Administrateur du Service civique national	1260
14 février	 Décret n° 2002-153 portant nomination de juges suppléants	1261
14 février	 Décret n° 2002-155 portant fin de mise en disponibilité et affectation au tribunal départemental Hors Classe de Dakar d'un magistrat	1261
14 février	 Décret n° 2002-156 autorisant l'extradition de Aloys Simba	1261
14 février	 Décret n° 2002-157 autorisant l'extradition de Amara Dioubaté	1261
15 février	 Décret n° 2002-161 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2002	1262

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

15 février	 Décret n° 2002-160 portant application de la loi n° 88-04-du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	1263
8 février	 Arrêté ministériel n° 831 MEF-DMC portant publication du Taux d'intérêt légal	1271
20 février	 Arrêté ministériel n° 1027 MEF-DMC portant agrément de M. Abdoulaye Thiam	1272
20 février	 Arrêté ministériel n° 1028 MEF-DMC portant agrément de M ^{me} Seck Awa Kâ	1272

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002

14 février	 Décret n° 2002-152 complétant le décret n° 2001-941 du 20 novembre 2001 relatif à la composition de la délégation sénégalaise à la cinquante sixième 56 ^e session ordinaire de l'assemblée générale des Nations-unies	1272
20 février	 Décision ministérielle n° 1033 portant affectation d'agents dans les missions diplomatiques et consulaires	1273

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

14 février	 Décret n° 2002-150 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	1273
13 février	 Décret n° 2002-142 portant nomination de membres du Conseil constitutionnel	1274

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002

18 février	 Arrêté ministériel n° 972 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée : Association Internationale Media et Développement dans le Sud « MEDEV-SUD »	1274
20 février	 Arrêté ministériel n° 1016 MINT-DGSN-DP-DAP portant attribution de la médaille d'honneur de la police au titre de l'année 2001	1274

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002

14 février	 Décret n° 2002-158 portant nomination du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général	1278
18 février	 Arrêté ministériel n° 961 ME-OB-UCAD-DIR portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 2001-2002	1278

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

14 février	 Décret n° 2002-159 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	1279
------------	--	------

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 15 février Arrêté ministériel n° 954 portant création d'un comité de suivi des études et travaux de la composante infrastructure routière, sécurité et gestion du trafic du Programme d'Amélioration de la Mobilité urbaine. 1279

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2002

- 18 février Arrêté ministériel n° 969 MAE-DA portant création du comité de pilotage de l'étude sur la stratégie nationale opérationnelle et les programmes de sécurité alimentaire 1280

MINISTÈRE DU TOURISME

2002

- 20 février Arrêté ministériel n° 1006 MT-DPAT-BAT accordant à la Société « COSMO TOURS PRESIIIGE », sise au Bloc 78, Bd Général De Gaulle à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme ou de transports touristiques. 1281

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

- 8 février Arrêté ministériel n° 852 portant création de la commission nationale de gestion des produits chimiques 1281

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002

- 22 janvier Règlement d'exécution n° 01/2002 COM-UEMOA portant application du régime préférentiel des échanges aux produits industriels originaires fabriqués par les entreprises bénéficiant du régime de Drawback 1283

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1283

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-143 du 13 février 2002 relatif aux avantages accordés à certains anciens magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre.

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRETE :

Article premier. – Les anciens présidents de l'ancienne Cour suprême, les anciens procureurs généraux près l'ancienne Cour suprême, les anciens présidents du Conseil constitutionnel, les anciens présidents du Conseil d'Etat, les anciens premiers présidents de la Cour de Cassation, les anciens procureurs généraux près la Cour de Cassation, les anciens présidents de la Cour des Comptes bénéficient, au Sénégal, d'une protection de leur domicile personnel. En outre, un véhicule et son chauffeur sont mis à leur disposition. Ils sont accompagnés par un garde du corps.

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre :

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-151 en date du 14 février 2002 portant nomination de l'Administrateur du Service civique national.

Article premier. – Le capitaine de corvette Souleymane Diamé Guèye, Mle de solde n° 399.866/E, précédemment Chef du bureau technique de l'Etat major de la Marine nationale, est nommé Administrateur du Service civique national en remplacement du colonel El Hadj Alioune Samba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

DECRET n° 2002-153 en date du 14 février 2002
portant nomination de juges suppléants

Article premier. – Sont nommés juges suppléants de deuxième échelon, indice 1700, dans les ressorts des Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack, à compter du 27 décembre 2001, les diplômés du Centre de Formation judiciaire dont les noms suivent :

Ressort de la Cour d'appel de Dakar :

1. - Papa Assane Touré ;
2. - Massamba Sène ;
3. - Amadou Mbaye Guissé ;
4. - Cheikh Diakhompa ;
5. - Papa Aliou Sané ;
6. - Ousmane Guèye ;
7. - Mamadou Diop ;

Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack :

1. - Abdoul Khadre Dial ;
2. - Assane Seck ;
3. - Cathérine Aïssata Bâ ;
4. - Abdoul Aziz Barro.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-155 en date du 14 février 2002
portant fin de mise en disponibilité et affectation au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar d'un magistrat.

Article premier. – M^{me} Fatou Oumar Ndiaye, Mle de solde 600.984/A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, en position de fin de disponibilité, est affectée au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-156 du 14 février 2002
autorisant l'extradition de Aloys Simba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le statut du Tribunal pénal international sur le Rwanda notamment en son article 28 ;

Vu la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu le règlement de procédure et de preuve notamment en son article 40 bis ;

Vu l'ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire en date du 23 novembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar émis le 10 janvier 2002 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRETE :

Article premier. – Est autorisée l'extradition du nommé Aloys Simba se disant né le 28 février 1938 à Mussebeya (Rwanda), lieutenant-colonel en retraite, marié, domicilié à la rue 10 villa 549 Diakhao Thiès-Sénégal.

Art. 2. – Aloys Simba sera remis aux autorités du Tribunal pénal international pour le Rwanda aux fins de son transfert et de sa détention au quartier pénitentiaire audit tribunal.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 février 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre :

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-157 du 14 février 2002
autorisant l'extradition de Amara Dioubaté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Comores signée le 23 octobre 1979 à Dakar ;

Vu la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition datée du 5 octobre 2001 du Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le 3 septembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar émis le 22 novembre 2001 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRETE :

Article premier. – Est autorisée l'extradition du nommé Amara Dioubaté, né le 15 octobre 1958 à Conakry, agent commercial, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international, du chef d'escroquerie.

Art. 2. – Amara Dioubaté sera remis aux autorités guinéennes (Conakry) dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent décret.

Il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-161 du 15 février 2002 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2002

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45, et 76 ;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifié par le décret n° 92-754 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 92-1159 du 12 octobre 1992, portant règlement de discipline général dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 200-284 du 21 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre du Lion ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – La Médaille Militaire est concédée aux militaires non officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A) – GENDARMERIE

1. Marcelin Manga	adjudant-Major	Mle	614	Citation
2. Youssou Diop	adjudant-Chef	Mle	864	T/Satisfaction
3. Hamadou Cassé	Adjudant-Chef	Mle	816	T/Satisfaction
4. Mbaye Faye	adjudant-Chef	Mle	848	T/Satisfaction
5. Abdoulaye Ndir	adjudant	Mle	12	Citation
6. Oumar Cissé	MDL-Chef	Mle	1351	Citation
7. Magatte Mbaye	MDL	Mle	1507	Blessure
8. Jean Baptiste Dioh	MDL	Mle	1673	Citation
9. Mamadou Sidibé	Gendarme	Mle	4044/S	Citation
10. Mamadou Pathé Diallo	Gendarme	Mle	5219/S	Citation
11. Mamadou Diop	Gendarme	Mle	5323/S	Citation
12. Alioune Diakhaté	Gendarme	Mle	5479/S	T/Satisfaction
13. Paul Mendie	Gendarme	Mle	5664/S	Citation
14. Cheikh Sadibou Barro	Gendarme	Mle	3850/S	Blessure
15. Ousseynou Cissé	Gendarme	Mle	4568/S	Blessure

B) – ARMÉES

1. Djibril Bâ	adjudant-Major	Mle	7.71.00.3	Citation
2. Armène Coly	adjudant-major	Mle	2.69.01.957	Citation
3. Birane Diop	adjudant-chef	Mle	1.75.00.836	Citation
4. Fodé Tounkara	adjudant-chef	Mle	5.76.02.309	Citation
5. Balla Badji	adjudant	Mle	2.71.01.289	Citation
6. Abdoulaye Dia	adjudant	Mle	6.71.02.297	Citation
7. Daniel Nassalan	adjudant	Mle	2.72.02.064	Citation
8. René Toupiane	adjudant	Mle	1.72.02.191	Citation
9. El Hadji Mbaye Diagne	adjudant	Mle	1.72.02.224	Citation
10. Mame Mbor Ndiaye	adjudant	Mle	7.82.00.223	Blessure
13. Amadou Cisse	sergent-chef	Mle	1.72.02.210	Citation
14. Mansour Guèye	sergent-chef	Mle	1.73.02.165	Citation
15. Timothé Diatta	sergent-chef	Mle	2.73.02.309	Citation
16. Joseph Mendie	sergent-chef	Mle	2.74.02.163	Citation
17. Ousmane Fall	sergent-chef	Mle	4.75.01.	Citation
18. Jean Pierre Mendie	sergent-chef	Mle	2.79.00.380	Citation
19. Bakary Diakhaté	sergent-chef	Mle	7.7802.027	Citation
20. Ousmane Ndiaye	sergent-chef	Mle	1.79.01.818	Citation
21. Makha Racine Sy	sergent-chef	Mle	3.72.01.452	Citation
22. Henri Diène	sergent	Mle	7.77.01.064	Citation
23. Modou Diouf	sergent	Mle	6.78.00.221	Citation
24. Honoré Barthélémy Basse	sergent	Mle	1.80.00.790	Citation

25. Massy Diedhiou	sergent	Mle 2.82.00.635	Citation
26. Chérif Boubacar Guèye	sergent	Mle 2.81.01.846	Citation
27. Aboulaye Sidibé Manga	sergent	Mle 2.85.00.153	Citation
28. Mamadou Diagne	sergent	Mle 9.87.00.101	Blessure
29. Mamadou Diop	caporal-chef	Mle 3.86.00.325	Citation
30. Moussa Mansaly	caporal-chef	Mle 5.86.00.666	Citation
31. Ousmane Fofana	1 ^{re} classe	Mle 5.85.00.394	Citation

C. GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

1. Abass Mamadou Niane	adjudant-chef	Mle 4.69.01.671	T/Satisfaction
2. Mamadou Ndiaye	adjudant	Mle 1.70.01.114	Blessure
3. Laurent Diouf	sergent	Mle 7.82.01.021	T/Satisfaction

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2002

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 2002-160 du 15 février 2002

portant application de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

RAPPORT DE PRESENTATION

Face à la raréfaction des réserves foncières accessibles, le développement de la construction en hauteur est devenue aujourd'hui une voie incontournable à explorer pour faire face à la forte demande en logements produits par la filière de l'habitat planifié.

Déjà, en 1988, la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis avait été prise pour faciliter le développement de ce type d'habitation. Depuis lors, le décret d'application de cette loi n'a pas été pris. Les objectifs que le Gouvernement vise dans ce cadre n'ont pu être atteints.

De ce fait, les pratiques en matière de gestion des immeubles en copropriété ne sont toujours pas bien maîtrisées dans notre pays. En témoignant les nombreux logements en copropriété construits depuis plus de vingt ans et dont les assemblées générales de copropriétaires ne fonctionnent pas à ce jour, faisant ainsi supporter des charges normalement communes aux promoteurs immobiliers.

Les cités réalisées dans ces conditions sont caractérisées par un manque d'espaces récréatifs et les parties communes souffrent d'un défaut d'entretien.

De même, la Banque de l'Habitat du Sénégal est toujours confrontée à des difficultés juridiques chaque fois qu'elle doit intervenir dans le financement d'un programme d'immeubles collectifs.

Les actions que vise le Gouvernement dans le cadre de la rénovation du Plateau et de la Médina s'exécuteront beaucoup plus facilement si le décret d'application de la loi précitée est pris.

En outre, les coopératives d'habitat semblent de plus en plus intéressées par la réalisation d'immeubles collectifs, pour réduire les coûts de production des logements. La vie en appartement est devenue aujourd'hui une réalité avec laquelle il faut composer.

Le présent projet de décret est pris en application de la loi n° 88-04 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 4 août 2000 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRETE :

Section 1. - Actes concourant à l'établissement et à l'organisation de la copropriété des immeubles bâtis

Article premier. – Le règlement de copropriété mentionné par l'article 8 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis comporte les stipulations relatives aux objets visés par l'alinéa premier dudit article ainsi que l'état de répartition des charges prévu au dernier alinéa de l'article 10 de ladite loi. Cet état définit les différentes catégories de charges et distingue celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipements communs et celles entraînées par chaque service collectif.

L'état de répartition des charges fixe, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 et, s'il y a lieu de l'article 24, alinéa 2 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges ; à défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

Art. 2. – Le règlement de copropriété peut également comporter :

- 1° l'état descriptif de division de l'immeuble ;
- 2° la ou les conventions relatives à l'exercice de l'un des droits accessoires aux parties communes.

Art. 3. – Les règlements, états et conventions énumérés aux articles qui précèdent peuvent faire l'objet d'un acte conventionnel ou résulter d'un acte judiciaire, suivant le cas, ayant pour objet de réaliser, constater ou ordonner la division de la propriété d'un immeuble dans les conditions fixées par l'article premier de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Si le règlement de copropriété comprend un état descriptif de division et les conventions visées à l'article 2 ci-dessus, il doit être rédigé de manière à éviter toute confusion entre ses différentes parties et les clauses particulières au règlement de copropriété doivent se distinguer nettement des autres.

Dans ce cas, seules les stipulations dont l'objet est précisé à l'article premier du présent décret constituent le règlement de copropriété au sens et pour l'application de ladite loi.

Art. 4. – Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au livre foncier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Art. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, il n'est tenu compte que des créances effectivement liquides et exigibles du syndicat à la date de la mutation.

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 20, le syndic, avant l'établissement de l'un des actes visés au précédent article adresse, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du propriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) les sommes qui correspondent à la participation du cédant :
 - aux charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
 - à celles qui résultent d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée.
- b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Art. 6. – Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ce dernier d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par tout autre officier ministériel qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Section 2. – Les assemblées générales de copropriétaires

Art. 7. – Dans tout syndicat de copropriété, il est tenu, au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, alinéas 2 et 3, 49 et 52 du présent décret, l'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Art. 8. – La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure du syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 52 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic.

Art. 9. – La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. A défaut de dispositions du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la localité de la situation de l'immeuble.

Art. 10. – Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 11. – Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider, aux conditions de majorité prévues à l'article 25 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu, avec l'accord de l'assemblée générale, à l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

Art. 12. – Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 25 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une manière afférente à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers.

Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Art. 13. – Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11, alinéas premier et 2 ; 25 f, 26 b et 27 alinéa 3, de la loi du 16 juin 1988 susvisée et des articles 11 et 12 du présent décret ;

4° les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25 d et 26 a de la loi du 16 juin 1988 susvisée et aux articles 31 et 41 du présent décret ;

5° le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18, alinéa 2, 25 a et b, 27 alinéa premier, 28 et 30 (alinéa 3 et 4) de la loi du 16 juin 1988 susvisée et les articles 65 et 67 du présent décret, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Art. 14. – Pour l'application de l'article 23 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au précédent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les copropriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas

échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23, alinéa premier ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Art. 15. – L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 13 du présent décret.

Art. 16. – Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2) et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Cette feuille est émargée par chaque copropriété ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Art. 17. – Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 52 alinéa premier du présent décret, son président et, le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 18. – Les majorités de voix exigées par les dispositions de la loi du 16 juin 1988 susvisée pour le vote des décisions de l'assemblée générale et le nombre de voix prévu à l'article 8, alinéa 1^{er}, du présent décret sont calculés en tenant compte de la réduction résultant, s'il y a lieu, de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Art. 19. – Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

A la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, les uns à la suite des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Art. 20. – Le délai prévu à l'article 33, alinéa 2, de la loi du 16 juin 1988 susvisée pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Dans le cas prévu à l'article 23, alinéa premier de la loi du 16 juin 1988 susvisée, cette notification est adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés se sont opposés ou ont été défaillants.

La notification ci-dessus prévue doit mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 33 (alinéa 2) de ladite loi.

En outre, dans le cas prévu à l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 16 juin 1988 susvisée, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société propriétaire de lots, s'il n'a pas assisté à la réunion.

Art. 21. – Dans le cas prévu par l'article 25 dernier alinéa de la loi du 16 juin 1988 susvisée, lorsqu'à défaut de décision prise à la majorité définie audit article 25, une nouvelle assemblée générale doit être réunie pour statuer dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 de la même loi, et si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées.

Art. 22. – Il est procédé pour les assemblées spéciales des propriétaires des lots intéressés, prévues par l'article 31 de la loi du 16 juin 1988 susvisée et les articles 11 et 12 du présent décret, de la même manière que pour les assemblées générales des copropriétaires.

Art. 23. – Une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25 a de la loi du 16 juin 1988 susvisée, par l'assemblée générale au syndic, au conseil syndical ou à toute personne ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses dont le montant maximum est fixé par la délégation.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Section 3. – Le Conseil Syndical.

Art. 24. – Lorsque le règlement de copropriété crée un conseil syndical, il fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil, notamment celles

relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois années renouvelables.

Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être institué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, comme prévue par l'article 26 de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

Dans ce dernier cas ainsi qu'en l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété qui a créé un conseil syndical, l'assemblée générale, statuant à la même majorité, fixe les règles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Pour assurer la représentation prévue au dernier alinéa de l'article 11 du présent décret, il est tenu compte, en cas de constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires, des dispositions de l'article 26 ci-après pour fixer le nombre des membres du conseil syndical du syndicat principal, chaque syndicat secondaire disposant de plein droit d'un siège au moins à ce conseil.

Art. 25. – Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 16 juin 1988 susvisée, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical, sous réserve des dispositions de l'article 17, alinéa 4, de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

A moins qu'ils n'aient été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision de l'assemblée générale qui a institué le conseil syndical, les membres de ce conseil sont désignés par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 49 du présent décret.

Ils peuvent être révoqués, à tout moment, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, lorsqu'ils ont été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision même qui a institué le conseil syndical et, dans les autres cas, suivant les conditions prévues pour leur désignation.

Art. 26. – Lorsqu'il existe un ou plusieurs syndicats secondaires, la représentation au conseil syndical du syndicat principal attribuée à un syndicat secondaire est proportionnelle à l'importance du ou des lots qui constituent ce syndicat secondaire par rapport à celle de l'ensemble des lots qui composent le syndicat principal.

Le ou les copropriétaires du ou des lots ne sont pas constitués en syndicat secondaire disposent ensemble, s'il y a lieu, des autres sièges au conseil syndical du syndicat principal.

En l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété du syndicat principal, les copropriétaires désignent leurs représentants au conseil syndical de ce syndicat au cours d'une assemblée générale soit du syndicat secondaire, dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, soit du syndicat principal dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Art. 27. – Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, les membres suppléants agissent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Art. 28. – Outre les dispositions de l'article 39 du présent décret, le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25 *a* de la loi du 16 juin 1988 susvisée et à l'article 23 du présent décret.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Art. 29. – Les fonctions du président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par le règlement de copropriété éventuellement modifié ou complété par la décision de l'assemblée générale visée à l'article 24 du présent décret.

Section 4. – Le Syndic.

Art. 30. – Sauf dispositions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire des logements.

Sous réserve des dispositions contenues dans le premier alinéa du présent article, et des stipulations particulières du règlement de copropriété, les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour les durées prévues à l'alinéa précédent.

Art. 31. – Les conditions de la rémunération du syndic sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente ainsi que les modalités particulières d'exécution de son mandat sont fixées, dans le cadre de la loi du 16 juin 1988 susvisée et du présent décret, par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 24 de cette loi.

Art. 32. – A l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

Art. 33. – Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Art. 34. – Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 6 du présent décret. Il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Art. 35. – Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles premier à 3 ci-dessus, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Art. 36. – Le syndic tient, pour chaque syndicat de copropriétaires, une comptabilité séparée de manière à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Art. 37. – Le syndic peut exiger le versement :

1° de l'avance de trésorerie permanente prévue au règlement de copropriété ;

2° au début de chaque exercice, d'une provision qui, sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou, à défaut, des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder soit le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré, soit la moitié de ce budget si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'une avance de trésorerie permanente ;

3° en cours d'exercice, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit de provisions trimestrielles qui ne peuvent, chacune, excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré ;

4° de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus au chapitre III de la loi du 16 juin 1988 sus visée et à la section VIII du présent décret, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Art. 38. – Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Art. 39. – Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Art. 40. – Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'il détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Art. 41. – Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés ou parents, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Section 5. – Dispositions particulières aux syndicats coopératifs.

Art. 42. – Outre les dispositions de la loi du 16 juin 1988 susvisée, les syndicats coopératifs de copropriétaires dont la création est prévue à l'article 14, alinéa 2 de cette loi, sont régis par les dispositions de la présente section et celles non contraires du présent décret.

Il en est ainsi pour les syndicats de copropriétaires pour lesquels le règlement de copropriété initial ou une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 16 juin 1988 susvisée a expressément adopté la forme de syndicat coopératif.

Les syndicats coopératifs peuvent être créés notamment dans les grands ensembles immobiliers.

Art. 43. – Dans un syndicat coopératif, le syndic est élu par le conseil syndical, à la majorité des membres qui le constituent, et il est choisi parmi eux. Il exerce, de plein droit, les fonctions du président du conseil syndical.

En outre, le conseil peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions.

En aucun cas, le syndic et le vice-président ne peuvent conserver ces fonctions après l'expiration de leur mandat de membre du conseil syndical.

Art. 44. – Le syndic et le conseil syndical peuvent se faire assister par tout technicien de leur choix dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

La mission d'un technicien choisi par le syndic ne peut excéder la durée des fonctions de ce dernier, sauf renouvellement de ladite mission.

Section 6. – Les unions de syndicats de copropriétaires.

Art. 45. – Les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions.

Les unions de syndicats de copropriétaires, visées au premier alinéa du présent article, sont des groupements dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement communs à plusieurs syndicats, ainsi que la satisfaction d'intérêts communs auxdits syndicats. Ces unions peuvent être propriétaires des biens nécessaires à leur objet. Les statuts de l'union déterminent les conditions de son fonctionnement sous réserve des dispositions de la présente section.

Une union peut recevoir l'adhésion de sociétés immobilières et de tous autres propriétaires dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

Art. 46. – L'adhésion à une union est décidée par l'assemblée générale de chaque syndicat, à la majorité fixée par l'article 26 de la loi du 16 juin 1988 susvisée.

L'assemblée générale de l'union est constituée par les syndicats des syndicats, les représentants légaux des sociétés et les propriétaires qui ont adhéré à l'union.

Les syndicats participent à l'assemblée générale de l'union en qualité de mandataire du ou des syndicats qu'ils représentent.

Art. 47. – Les syndicats coopératifs visés à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 juin 1988 susvisée peuvent adhérer à des unions coopératives auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section.

Des syndicats non coopératifs peuvent adhérer à des unions coopératives, avec l'accord de ces dernières, sans perdre de plein droit leur forme initiale.

Section 7. – Procédure.

Art. 48. – A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée à cet effet, le président du tribunal compétent désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires ou, en cas de syndicat coopératif, sur requête d'un ou plusieurs membres du conseil syndical.

La même ordonnance fixe la mission du syndic et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée de celle-ci. La durée de cette mission peut être prorogée et il peut y être mis fin suivant la même procédure.

Indépendamment de missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le syndic ainsi désigné administre la copropriété dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 16 juin 1988 susvisée et par le présent décret. Il doit notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic deux mois avant la fin de ses fonctions.

La mission du syndic désigné par le président du tribunal cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Art. 49. – Dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal compétent, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans le délai éventuellement fixé par l'ordonnance et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, de convoquer l'assemblée en vue de la désignation d'un syndic.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Art. 50. – A défaut de désignation dans les conditions prévues par les articles 24, alinéa 2 et 3, et 26, alinéa 3 du présent décret, le président du tribunal régional, statuant par ordonnance sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires, désigne les membres du conseil syndical. S'il s'agit de désigner les membres du conseil syndical du syndicat principal la requête peut être présentée aussi par le syndic principal que par celui du syndicat secondaire.

Avant de statuer, le président du tribunal peut charger un mandataire de justice d'une mission d'information qui comprend notamment le droit de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation des membres du conseil syndical.

L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndical fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désignés par l'assemblée générale.

Art. 51. – Sous réserve des dispositions des articles 8 et 52 du présent décret, dans les cas d'empêchement ou de carence du syndic visés à l'article 18, alinéa 3 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, le syndic en fonction peut être assigné par tout intéressé devant le président du tribunal régional statuant en matière de référé en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur provisoire. Sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets, la mission ainsi confiée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi susvisée du 16 juin 1988 susvisée et par le présent décret.

Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des services d'équipement commun, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit jours.

Art. 52. – Dans l'hypothèse prévue à l'article 8, alinéa 3, ci-dessus, le président du tribunal compétent, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Sous peine d'irrecevabilité, l'assignation ne devra intervenir qu'après une mise en demeure adressée au syndic ou le cas échéant au président du conseil syndical, si elle reste infructueuse après un délai de 8 jours.

Art. 53. – Toute assignation délivrée par un copropriétaire exerçant seul les actions relatives à la propriété

en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 16 juin 1988 susvisée devra faire l'objet d'une copie adressée au syndic par voie d'huissier.

Art. 54. – L'action en justice visée à l'article 12 de la loi du 16 juin 1988 susvisée est intentée à l'encontre du syndicat lorsqu'elle est fondée sur le fait que la part, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, incombant au lot du demandeur est supérieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'article 10 de cette loi.

Art. 55. – Si la part d'un copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, l'action en justice visée à l'article 12 de ladite loi est intentée à l'encontre de ce copropriétaire.

A peine d'irrecevabilité de l'action, le syndicat est appelé en cause.

Art. 56. – Chaque fois qu'une action en justice intentée contre le syndicat a pour objet ou peut avoir pour conséquence une révision de la répartition des charges et, indépendamment du droit pour tout copropriétaire d'intervenir personnellement dans l'instance, le syndic ou tout copropriétaire peut, s'il existe des oppositions d'intérêts entre les copropriétaires qui ne sont pas demandeurs, présenter requête au président du tribunal compétent en vue de la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

Dans ce cas, la signification des actes de procédure est valablement faite aux copropriétaires intervenants ainsi qu'au mandataire *ad hoc*.

Art. 57. – Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

Art. 58. – Tout intéressé peut demander au président du tribunal compétent, statuant sur requête de désigner un mandataire *ad hoc* pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, ou leurs parents ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Art. 59. – Lorsque le syndic s'est opposé dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être

limités, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en référé, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Art. 60. – A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Les actes de procédure concernant le syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés, suivant le cas, au syndic ou à la requête de celui-ci.

Art. 61. – Sauf dispositions contraires, toute demande formée par le syndicat à l'encontre d'un ou plusieurs copropriétaires, suivant la procédure d'injonction de payer, est portée devant la juridiction du lieu où se trouve l'immeuble.

Art. 62. – Pour l'application de l'article 23, alinéa 2 de la loi du 16 juin 1988 susvisée, le président du tribunal régional statue, par ordonnance sur requête, lorsqu'en cas d'indivision ou d'usufruit la désignation d'un mandataire commun est demandée en justice.

Art. 63. – Tous les litiges nés de l'application de la loi du 16 juin 1988 susvisée du présent décret sont de la compétence du tribunal régional du lieu de situation de l'immeuble.

Section 8. – Reconstruction

Art. 64. – En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider, à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

Art. 65. – En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 16 juin 1988 susvisée sont applicables.

Art. 66. – Les indemnités compensatrices de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Art. 67. – Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 34 du présent décret, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

Section 9. – Dispositions diverses.

Art. 68. – Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 16 juin 1988 susvisée et par le présent décret, à l'exception de la mise en demeure visée à l'article 19 de ladite loi, sont valablement faites par lettre ou par voie d'huissier.

Toutefois la notification des convocations prévues au présent décret ainsi que celles de l'avis mentionné à l'article 60 ci-dessus peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Art. 69. – En vue de l'application de l'article précédent, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu.

Les notifications et mises en demeure prévues par l'article 68 du présent décret sont valablement faites au dernier domicile connu du syndic.

Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le syndicat sont valablement faites au siège du syndicat ou au domicile du syndic.

Art. 70. – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le chapitre II du décret n° 49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements en Afrique occidentale française.

Art. 71. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 831/MEF/DMC en date du 8 février 2002 portant publication du Taux d'intérêt légal

Article premier. – Le taux d'intérêt légal est fixé à 6,5000% pour l'année 2002.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1027/MEF/DMC en date du 20 février 2002 portant agrément de M. Abdoulaye Thiam.

Article premier. – M. Abdoulaye Thiam est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0087/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Abdoulaye Thiam est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Abdoulaye Thiam est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1028 MEF/DMC en date du 20 février 2002 portant agrément de M^{me} Seck Awa Kâ

Article premier. – M^{me} Seck Awa Kâ est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0088/MEF/DMC.

Art. 2. – M^{me} Seck Awa Kâ est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M^{me} Seck Awa Kâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

DECRET n° 2002-152 du 14 février 2002

complétant décret n° 2001-941 du 20 novembre 2001 relatif à la composition de la délégation sénégalaise à la cinquante-sixième (56^e) session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-36 du 29 décembre 2000, portant loi des finances pour l'année financière 2001 ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-116 du 24 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la circulaire n° 129/MEFP/DGF/DB. 4 du 5 janvier 2001 portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, gestion 2001 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRETE :

Article premier. – M. Thierno Malick Sow, conseiller à la Mission permanente du Sénégal à New-York et M^{me} Mingué Ngom Ndiaye, attaché au consulat général du Sénégal à New-York, sont désignés comme membres de la délégation sénégalaise à la cinquante-sixième (56^e) session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations-unies.

Art. 2. – M. Sow et M^{me} Ndiaye seront soumis aux dispositions pertinentes du décret n° 2001-941 du 20 novembre 2001 relatives au personnel expatrié de la Mission permanente à New-York.

Art. 3. – Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 février 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECISION MINISTERIELLE n° 1033 MAEUASE-DAGE-DAPS-BP en date du 20 février 2002 portant affectation d'agents dans les missions diplomatiques et consulaires

Article premier. – Les agents ci-dessous énumérés en service au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont affectés dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'il suit :

M. Moukhtar Kouyaté, chancelier, Mle de solde n° 368.948/H précédemment 2^e Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Doha est muté à l'Ambassade du Sénégal à Washington (Chapitre 301 220 000 – Article 61) en remplacement de M. Abdoulaye Dièye, Mle de solde n° 383.680/Z, rappelé.

M. El Hadji Mansour Guèye, secrétaire, Mle de solde n° 373.243/B, précédemment en service au Secrétariat général, est affecté en qualité de Secrétaire avec rang de deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Washington (Chapitre 301 220 000 – article 61) en remplacement de M. Etienne Diédhiou, Mle de solde n° 055.419/L, rappelé :

M. Cheikh Modou Bamba Bâ, instituteur adjoint, Mle de solde n° 049.609/J, est affecté en qualité d'Attaché consulaire au Consulat du Sénégal à Marseille (Chapitre 301.380.000 – article 61) avec rang de Premier Secrétaire.

M. Denis Gomis, Mle de solde n° 376.417/H, précédemment 2^e Secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bamako est muté au Consulat du Sénégal à Bordeaux (Chapitre 301 540.000 – article 61) en qualité d'Attaché consulaire, avec rang de 2^e Secrétaire d'Ambassade.

M. Scriba Koma, secrétaire, Mle de solde n° 373.640/C, précédemment en service à la Direction des Sénégalais de l'Extérieur, est affecté au Consulat du Sénégal à Bordeaux (Chapitre 301 540 000 – article 61) en qualité de Secrétaire avec rang d'Attaché :

M. Benoit Sombel Sarr, technicien du son, Mle de solde n° 360.472/B, précédemment au Service des Conférences internationales et de la Traduction, est affecté en qualité d'Huissier au Consulat général du Sénégal à Bordeaux (Chapitre 301 540 000 – article 61) :

M^{me} Nafissatou Ndiaye, institutrice, Mle de solde n° 505.035/H, précédemment en service à la Direction générale et de l'Équipement, est affectée en qualité d'Attaché consulaire au Consulat du Sénégal à Paris (Chapitre 301 320 000 – article 61), en remplacement de M. Babou Sène, Mle de solde 513 379/D, muté ;

M. Papa Omar Ndiaye, Mle de solde n° 355.830/B, précédemment 2^e Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Ouagadougou, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles (Chapitre 301 190 000 – article 61) en remplacement de M. Abdou Sourang, Mle de solde n° 373.279/E ;

M. Cheikh Ahmadou Mbacké, professeur d'enseignement secondaire, Mle de solde n° 381.626/N, précédemment en service à la Direction des Sénégalais de l'Extérieur du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, est affecté en qualité de deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Ouagadougou (Chapitre 301.070.000 – article 61) en remplacement de M. Papa Omar Ndiaye, Mle de solde n° 355.830/B, muté ;

M. Abdourahmane Barro, chancelier principal, Mle de solde n° 378 130/F, précédemment au Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, est affecté en qualité d'Attaché consulaire avec rang de 2^e Conseiller au Consulat général du Sénégal à Madrid (Chapitre 100 000 000 – article 61 – paragraphe 99) ;

Art. 2. – Il sera délivré aux intéressés qui voyagent par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires du Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2002, Chapitre 301 000 000 – article 62 – paragraphe 83 pour le transport.

Art. 4. – la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-150 du 14 février 2002

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux – Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier ;

DECRETE :

Article premier. – Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

- N° 782. M. Famara Sadio né le 29 janvier 1974 à Ziguinchor demeurant Bergischer Gladbacher Str 69, 51065 Köln.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journa officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-142 en date du 13 février 2002 portant nomination de membres du Conseil constitutionnel.

Article premier. – Maître Mamadou Lô, membre du Conseil constitutionnel, est nommé Vice-Président du Conseil constitutionnel.

Art. 2. - M. Mamadou Sy, président de section au Conseil d'Etat, est nommé membre du Conseil constitutionnel.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 972 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 février 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association internationale media et développement dans le sud « MEDEV-SUD »

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association Internationale Media et Développement dans le Sud « MEDEV-SUD », dont le siège social se trouve établi à l'Avenue Bourguiba, villa n°1543, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n°1016 MINT-DGSN-DP-DAP en date du 20 février 2002 portant attribution de la médaille d'honneur de la police au titre de l'année 2001.

Article unique. – La médaille d'honneur de la police est attribuée aux membres des forces de police et aux agents commissionnés dont les noms suivent ont accompli 20 ans de service effectif à la police ou se sont signalés positivement dans l'accomplissement de leur devoir professionnel.

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Djim Bitèye	DIVCLEXC	373962/F	Nations unies
02	Codè Mbengue	DIVCLEXC	373955/L	D.P.J.
03	Mamadou Boye	DIV	373959/N	COMSPECAEROP
04	Adama Dièdhiou	DIV	373149/G	C.C Kaolack
05	Satako Diop	DIV	373964/H	Mission
06	Abdoulaye Dioum	DIV	373963/G	Mission
07	HAMidou Djigo	DIV	373961/E	CU.Diourbel
08	Kéba Manè	DIV	373966/J	CU.Louga
09	Massamba Ndiaye	DIV	373958/M	Rwanda
10	Pape Mafal Ndiaye	DIV	373965/I	C.C Dakar
11	Biram Sé.	DIV	373980/B	C.C Thiés
12	Moustapha Wade	DIV	373960D	Mission

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPÉRIEURS

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	MAMADOU AB. NDIAYE	APX.SURCOT	373989/K	GMI-THIES

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Bienvenu Th Agboton	O.P.P	373992/C	D.G.S.N
02	Ibrahima Diallo	O.P.P	373971/D	BMS OLDA
03	Mor Binta Diop	O.P.P	373983/D	ULAEROPORT
04	Benoit. Sih. Diouf	O.P.P	373972/E	B.S.P.R
05	Assane Fall	O.P.P	373976/I	CANDORONG
06	Cheikh Saibou Seck	O.P.P	373967/K	D.P.J
07	Samba Sy	O.P.P	373969/M	SFKARANG

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
08	Babacar Faye	O.P.P	374045/A	ACCIDENTS
09	Mouhamadou L. Gaye	O.P.P	374060/F	S.F EDOUGOU
10	Sidate Diaw	O.P.P	374025/C	B.S.P.R
11	Pape Lamine Konté	O.P.P	374027/C	C.INT.MINT
12	Moussa Ndiaye	O.P.P	374059/D	SF SALIKENIE
13	Ibrahima Brane Guéye	O.P.P	374075/B	CU KOLDA

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	François Michel Camara	OPX PRINC.	373 985/G	ESCADRON
02	Balla Mbacké Gathie	OPX PRINC.	373 987/I	CC.Kaolack

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Moussa Camara	I.P.P	374034/B	DIR. PERSON.
02	Babacar Diallo	I.P.P	374063/C	BSPR
03	Cheikh Bob	I.P.P	374053/B	COM POINT E
04	Abdou Dieme	I.P.P	374006/E	SF KOUNKANE
05	Diogane Diakhaté	I.P.P	374061/Z	COM.MEDINA
06	Mouhamadou M Dieme	I.P.P	374022/E	CINT/LUTTE/DR
07	Abdou Salam Diatta	I.P.P	374072/A	SF Kidira
08	Alioune Dicko	I.P.P	374054/A	P.P.GRD YOFF
09	Alioune Diouf	I.P.P	374065/A	BSPR
10	Idy Diouf	I.P.P	374079/B	DAF
11	Paul Diouf	I.P.P	374008/H	DPETV
12	Pierre Diouf	I.P.P	374015/D	POINT E
13	Abubacar Fall	I.P.P	374011/Z	DAF
14	El Hadji Socré Fall	I.P.P	374067/A	Mbacké
15	Jules B. Faye	I.P.P	374051/P	DPJ
16	Mamcor Faye	I.P.P	374059/D	KEUR AYIB
17	Joseph Fonseca	I.P.P	374076/A	DPJ
18	Ibrahima Gassama	I.P.P	374017/F	KEUR AYIB
19	Moussa Kane	I.P.P	373999/J	DAF
20	Elie Joseph L. Manga	I.P.P	374071/F	SALIKENIE
21	Ndongo Mbaye	I.P.P	374041/C	CC.DAKAR
22	Macoumba Ndaw	I.P.P	374026/D	BAO
23	Léon Albert Ndiaye	I.P.P	374047/I	DPJ
24	Amadou Fall Niang	I.P.P	374029/G	DPJ
25	Mamadou Niang	I.P.P	374024/B	CU.MBOUR
26	Cheikh Niass	I.P.P	374066/Z	BSPR
27	Moustapha Seck	I.P.P	374057/B	KARANG
28	Ousseynou Seck	I.P.P	373996/G	BSPR

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
29	Ousmane Seck	I.P.P	374013/P	CA. REBEUSS
30	Alioune Sène	I.P.P	374044/Z	CA. BELAIR
31	Mouhamadou A Sy	I.P.P	374014/C	DPJ (BAC)
32	Ababacar Thiaw	I.P.P	374000/Z	Keur AYIB
33	Abdoulaye Thioub	I.P.P	374073/D	CC. Guédiawaye
34	Mamadou Touré	I.P.P	374004/D	ANTIENEGARE
35	Amady Wane	I.P.P	374007/G	CE (DES)
36	Martial Ndour	I.P.P	374470/C	DSP
37	Dame Diagne	I.P.P	373991/B	DSE
38	Modou Amar	I.P.P	374042/B	CU.MBACKE
39	Amirou Bâ	I.P.P	374035/B	DSE
40	Abdoulaye Diarra	I.P.P	374023/A	BNSE
41	Abdou Diome	I.P.P	374003/C	DSP
42	Abdoulaye Diop	I.P.P	374019/H	DAF
43	Oumar Diop	I.P.P	374021/A	OCRTIS
44	Birame Diouf	I.P.P	373994/E	CC. Guédiawaye
45	Elhadji Diouf	I.P.P	373995/F	DPETV
46	Alioune Faye	I.P.P	373997/I	DSE/CE
47	Jean Ndèye	I.P.P	374002/B	DPJ
48	Jean Pierre Ndione	I.P.P	374070/G	DAF

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE PAIX

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Baba Coundoul	Adjudant	373988/J	GMI/II
02	Thierno D. Ndiaye	-/-	374336/F	CA.N'DORONG

CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Amadou B. Bâ	Brigadier	370618/Q	DSE
02	Mamadou Bâ	-/-	370742/I	DSE
03	Aly Badiane	-/-	370698/I	DAF
04	Lambert Badiane	-/-	370502/K	DSP
05	Modou Badiane	-/-	370553/G	DSE
06	Lamine Badji	-/-	370682/D	DSP
07	René Badji	-/-	370524/K	DSP
08	Salif Badji	-/-	370580/A	DSP
09	Aliou Baldé	-/-	370829/S	GMI
10	Ibrahima Bao	-/-	370793/E	DP
11	Alfousseni Bodian	-/-	370630/G	DSE
12	Pierre Boissy	-/-	370521/H	DSE
13	Youssouph Camara	-/-	370763/H	DSE

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation	N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
14	Bakary Cissé	- // -	370657/L	DSP	57	Babacar Diouf	- // -	370695/F	DAF
15	Cheikh O. Cisse	- // -	370723/N	DSP	58	Birahima S. Diouf	- // -	370840/H	DSP
16	Mamadou Cisse	- // -	370792/D	DSP	59	Coumba Diouf	- // -	370642/H	DSP
17	Omar Cisse	- -	370530	DSP	60	El Hadji IB. Diouf	- // -	370477/H	DSP
18	Alioune Coulibaly	- // -	370767/L	DSP	61	Fodé Diouf	- // -	370645/K	DSP
19	Amadou Coundoul	- // -	370911/M	DSE	62	Malick Diouf	- // -	370697/H	DSE
20	Karantaba Daffe	- // -	370610/I	DSP	63	Mamadou Diouf	- // -	370582/C	DSP
21	Ababacar Diagne	- // -	370845/M	SMS	64	Mamadou Diouf	- // -	370596/F	DSP
22	Cheikh T. Diagne	- // -	370804/T	DSP	65	Mame B. Diouf	- // -	370632/I	DSE
23	Ibrahima Diagne	- // -	370611/J	DSP	66	Niokhor Diouf	- // -	370727/P	DSE
24	Papa Madiagne Diagne	- // -	370795/G	DSP	67	Ousmane Diouf	- // -	370485/E	DPETV
25	Saliou Diagne	- // -	370581/B	DSE	68	Ousseynou Diouf	- // -	370627/O	DSP
26	Adama Diakhaté	- // -	370929/T	DSE	69	Papa DJ. Diouf	- // -	370558/N	DSE
27	Marty Diakhaté	- // -	370591/A	DSP	70	Soudou Diouf	- // -	370495/D	DSP
28	Hamadou Diallo	- // -	370743/J	CMS	71	Diouga Djim	- // -	370714/N	DSE
29	Ibrahima Diallo	- // -	370530	DSE	72	Demba Dramé	- // -	370483/C	DSE
30	Moussa Diallo	- // -	370503/L	DSP	73	Al Housseynou Fall	- // -	370431/A	DSP
31	Moussa Diarra	- -	370728/Q	DSP	74	Amadou Fall	- // -	370513/K	DSP
32	Arona Diatta	- // -	370550/D	DSE	75	Amadou Fall	- // -	370724/M	DSP
33	Ousmane Diatta	- // -	370737/O	DSP	76	Assane Fall	- // -	370803/O	DSP
34	Amadou L. Diaw	- // -	370678/K	DSP	77	Cheikh Fall	- // -	370765/J	DSP
35	Assane Diaw	- // -	370822/L	DSP	78	Magatte Fall	- // -	370661/E	DSP
36	Ciré Diaw	- // -	370924/O	DPETV	79	Malal Fall	- // -	370651/F	DSE
37	Abdoul H. Dicko	- // -	370505/N	CSS	80	Mamadou Fall	- // -	370706/Q	DSP
38	Simon K. Diédhiou	- // -	370785/H	DSP	81				
39	Abdou Dième	- // -	370774/H	DPETV	82	Momar Fall	Brigadier	370491/Z	DSP
40	Abdoulaye Diég	- // -	370774	DSP	83	Omar Fall	- // -	370476/C	DSP
41	Moctar Diom	Brigadier	370755/K	DSE	84	Saloly Fall	- // -	370675/H	DSE
42	Abdoulaye Dione	- // -	370585/F	DSP	85	Lamine Fane	- // -	370560/C	DSE
43	Aliou Dione		370532/H	DSP	86	Abdou Faye	- // -	370614/M	DSP
44	Abdou KH. Diop	- -	370564/G	DSE	87	Alioune Faye	- // -	370626/N	DSP
45	Abdoulaye W. Diop	- // -	370624/L	DSP	88	Amade Faye	- // -	370915/Q	DSP
46	Amadou Diop	- // -	370629/Q	DSP	89	Assane Faye	- // -	370896/I	DSP
47	Assane Diop	- // -	370548/M	DSP	90	Cheikh Faye	- // -	370881/E	DSE
48	Babacar Diop	- // -	370590/Z	DSP	91	Malick Faye	- // -	370638/O	DSP
49	Ibrahima Diop	- // -	370893/F	DAF	92	Mame Birame Faye	- // -	370775/I	DSP
50	Mamadou MB. Diop	- // -	370818/S	DSP	93	Wagane Faye	- // -	370820/J	DSE
51	Manoumbe Diop	- // -	370694/E	DSE	94	Waly Faye	- // -	370536/L	DSP
52	Massamba Diop	- // -	370755	DSP	95	Youssou Faye	- // -	370475/F	DSP
53	Serigne DSP	- // -	370918/T	DSP	96	Saidou Foba	- // -	370637/N	DSP
54	Thierno Diop	- // -	370486/F	DSP	97	Ousseynou Gassama	- // -	370499/G	DSP
55	Abdou Diouf	- // -	370926/Q	GMI	98	Demba ND. Gaye	- // -	370636/M	DSE
56	Assane Diouf	- // -	370496/E	DSE	99	Abdou Gning	- // -	370649/O	CAB/MINT

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation	N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
100	Ibrahima Guingue	-/-	370584/L	DSE	143	Yoro Ndiaye	-/-	370870/E	DSE
101	Jean Alian Gomis	-/-	370665/I	DSE	144	Barthélémy Ndione	-/-	370479/J	DSP
102	Alioune Guèye	-/-	370648/N	DSP	145	Djibril Ndione	-/-	370490/A	DSE
103	Babacar Guèye	-/-	370575/G	DSP	146	Hyacinthe Ndione	-/-	370490/A	DSP
104	Babacar Guèye	-/-	370569/L	DSP	147	Abdoulaye Ndour	-/-	370851/H	DSP
105	Mamadou L. Guèye	-/-	370482/B	DSP	148	Babacar Ndour	-/-	370692/B	DSE
106	Ousmane Guèye	-/-	370916/U	DSP	149	Magatte Ndour	-/-	370871/F	DSP
107	Daouda Kane	-/-	370916/K	DSP	150	Banda Ndoeye	-/-	370718/R	DSP
108	Abdoulaye Kandji	-/-	370634/K	DSP	151	Birame Ndoeye	-/-	370555/I	DSP
109	Cheikh MB Kébé	-/-	370566/I	DSP	152	Issa Ndoeye	-/-	370546/K	DSP
110	Mapaté Khonté	-/-	370512/J	BIP	153	Mouhamadou M. Ndoeye	-/-	370554/H	DSP
111	Abdourahmane Konaté	-/-	370164/I	DBM	154	Ibrahima Ngom	-/-	370903/P	DSP
112	Samba Diack Leye	-/-	370662/F	DSP	155	Gorgui Niane	-/-	370525/I	DSP
113	Amadou Loum	-/-	370841/I	DSP	156	Alioune Niang	-/-	370756/L	DSP
114	Gustave Manga	-/-	370640/I	DSP	157	Boubacar Niang	-/-	370839/R	DSP
115	Ibrahima Baïji	-/-	370704/O	GMI	158	Salif Niasse	-/-	370762/G	DSP
116	Cheikh A.T. Mbaye	-/-	370567/J	DSP	159	El Hadji Niom	-/-	370890/C	DSP
117	Malick Mbaye	-/-	370882/F	DSP	160	Séga Pouye	-/-	370723/L	DSP
118	Patric Mbaye	-/-	370832/K	DSP	161	Jean O. Raph Tall	-/-	370914/P	DSP
119	Sergue Adou Mbaye	-/-	370906/S	DSE	162	Amadou Sall	-/-	356503/D	DBM
120	Alain Diallo Mboji	-/-	370576/H	DSE	163	Abdourahmane Sarr	Brigadier	370516/H	DSP
121	Philippe Ndiaye	-/-	370821/K	DSP	164	Amadou Daouda Sarr	-/-	370798/J	DSE
122	Abdourahmane Ndao	Brigadier	370511/I	DSP	165	El Hadji Baba Sarr	-/-	370621/I	DSP
123	Mamadou Ndao	-/-	370531/G	DSP	166	Mamadou Seck	-/-	370663/G	DSP
124	Faly Ndao	-/-	370733/K	DSE	167	Mamadou Oumy Seck	-/-	370517/O	CMS
125	Abdoulaye Ndiaye	-/-	370509/K	GMI	168	Mbaye Seck	-/-	370862/I	DSP
126	Adolome Ndiaye	-/-	370664/H	DSP	169	Youssoupha Seck	-/-	370620/H	DSP
127	Amadou Bassirou Ndiaye	-/-	370691/B	DSP	170	Ibrahima Boly Sène	-/-	370784/G	GMI
128	Cheikh Ndiaye	-/-	370750/F	DSE	171	Cheikh Mbacké Séye	-/-	370647/M	DSP
129	Cheikh Ndiaye	-/-	370561/D	DSE	172	Malick Sidibé	-/-	370571/C	DSP
130	Diegane Ndiaye	-/-	370504/M	DSE	173	Math Socé	-/-	370776/J	DSP
131	Djibril Ndiaye	-/-	370806/R	DSE	174	Oumar Socé	-/-	370522/F	BIP
132	Guirane Ndiaye	-/-	370781/D	DSE	175	Mamadou Soumaré	-/-	370920/O	DSP
133	Ibrahima Ndiaye	-/-	370666/J	DSP	176	Abdoulaye Sow	-/-	370520/G	DSE
134	Malick Ndiaye	-/-	370	DSP	177	Abdoulaye Sow	-/-	370866/L	DSE
135	Massiga Ndiaye	-/-	370778/L	DSE	178	Diatta Sow	-/-	370617/P	DSP
136	Mbaye Ndiaye	-/-	370527/N	DSP	179	Ibrahima Sow	-/-	370510/H	ENP
137	Momar Ndiaye	-/-	370595/E	CAB/MINT	180	Ibrahima Sow	-/-	370852/I	DSP
138	Moussa Ndiaye	-/-	370713/M	DSP	181	Ousmane Sow	-/-	370572/D	DPJ
139	Omar H. Ndiaye	-/-	370895/H	DSE	182	Sada Amadou Sow	-/-	370519/C	DSP
140	Simon Ndiaye	-/-	370563/F	DSP	183	El Yamar Sy	-/-	370912/N	RACS
141	Singane Ndiaye	-/-	370923/N	DSP	184	Massina Sy	-/-	370689/K	DSP
142	Valdiodio Ndiaye	-/-	370913/O	DSP					

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
185	Mor Sy	Brigadier	370516/H	DSP
186	Ismaila Sylla	- // -	370531/G	GMI
187	Abdoulaye Thiam	- -	370733/K	GMI
188	Insa Teuw	- // -	370509/K	DSE
189	Abdoulaye Sylla Thiam	- // -	370664/H	DSP
190	Babacar Thiam	- // -	370691/B	DSP
194	Djiby Thiam	- // -	370750/F	GMI
192	Ibrahima Thiam	- // -	370561/D	Médiature
193	Ndiaga Thiam	- // -	370504/M	DSP
194	Sekhou Thior	- // -	370922/M	DGSN
195	Dame Thioune	- // -	370781/D	BIP
196	Momar Talla Thioye	- // -	370666/J	DSP
197	Joseph Thior	- // -	370905/R	DSP
198	Pall Tine	- // -	370864/J	DSP
199	Demba Touré	- // -	370527/N	ENP
200	Moussa Touré	- // -	370595/E	CMS
201	Alioune Traoré	- // -	370713/M	DSP
202	Fily Traoré	- // -	370895/H	DPETV
203	Mamadou Traoré	- // -	370622/I	DSP
204	Massata Boye	Brigadier/chef	356430/C	DSP
205	Mamadou Dieng	Brigadier/chef	358240/D	DBM
206	Cheikh Ndiaye	Brigadier/chef	364552/C	DPJ
207	Abdou Guèye Ndiaye	Brigadier/chef	360608/K	DSE

NON FONCTIONNAIRES EN ACTIVITE

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Mamadou Guèye	Cuisinier	351731/F	ENPFP
02	Djibril Sambou	- // -	352935/K	ENPFP
03	Marie MA. Gandoul	- -	378074/G	ENPFP
04	Ndèye Fatou Ndiaye	Secrétaire	367500	DBM

AGENTS EN RETRAITE

N°	Prénoms & Nom	Grade	Matricule	Affectation
01	Abdoulaye Fall	OPP	010961/E	Retraité
02	Bécaye Samb	B/C	356487/A	- // -
03	Massaër Diédhiou		358108/C	- // -
04	Mamadou Touré		356497/B	- // -
05	Bécaye Samb	B/C	356487/A	- // -

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-158 en date 14 Février 2002
portant nomination du Directeur de l'Enseignement
moyen et secondaire général.

Article premier. - M. Léopold Faye Mle de solde 365817/L, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général est nommé Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, en remplacement de M Abdoulaye Racine Senghor.

Art. 2. : - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 961 ME/OB/UCAD/DIR en date du 18 Février 2002 portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 2001-2002.

Article premier. - un concours général est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 2001-2002. Le concours aura lieu à partir du 13 mai 2002, pour les épreuves écrites, les 3 et 4 mai au Stade Léopold Sédar Senghor de Dakar, centre unique pour les épreuves d'éducation physique sportive.

Les inscriptions aux épreuves écrites seront reçues du 5 février au 17 mars 2002 délai de rigueur à l'Office du Baccalauréat. Pour l'éducation physique, les candidatures seront déposées auprès des inspections d'académie à partir du 6 avril 2002.

Art. 2. : - Le concours général est organisé pour les élèves des classes de premières et des élèves des classes terminales des établissements du secondaire publics ou privés reconnus et relevant du Ministère de l'Education.

La limite d'âge des candidats des classes de premières et des classes terminales est fixée respectivement, à 21 ans et 22 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. : - le concours général sénégalais porte sur les disciplines suivantes :

Classes de premières :

- Composition française : toutes les séries réunies
- Version latine : toutes les séries réunies
- Version grecque : toutes les séries réunies
- Histoire : toutes les séries réunies

- Géographie : toutes les séries réunies ;
- Mathématiques : toutes les séries réunies ;
- Langues et civilisations étrangères : toutes les séries réunies ;
(anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, portugais, russe).
- Citoyenneté et droits de l'homme : toutes les séries réunies ;

Classes terminales :

- Dissertation philosophique : toutes les séries réunies ;
- Mathématiques : toutes les séries réunies ;
- Sciences de la vie et de la terre : séries S2 - S4 et S5 ;
- Sciences physiques : toutes les séries réunies ;
- Histoire : toutes les séries réunies ;
- Géographie : toutes les séries réunies ;
- Sciences économiques : séries L2 et G réunies ;
- Construction mécanique : séries T1 et S3 réunies ;
- Electrotechnique et électronique : série T2 ;
- Technique comptable : série G ;
- «citoyenneté et droits de l'homme» : toutes les séries réunies.

Classes de premières et terminales réunies :

- éducation physique et sportive.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 954 MET en date du 15 février 2002 portant création d'un comité de suivi des études et travaux de la composante infrastructure routière, sécurité et gestion du trafic ... programme d'amélioration de la mobilité urbaine.

Article premier. - Il est créé un comité de suivi des études et travaux de la composante infrastructure routière, sécurité et gestion du trafic, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Mobilité urbaine.

Art. 2. - Le comité est chargé de veiller à la définition et la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la bonne exécution des études et travaux relatifs à la composante infrastructure routière, sécurité et gestion du trafic du Programme.

Ces actions concernent, en particulier, l'organisation de la circulation pendant les travaux.

Art. 3. - Le comité de suivi, présidé par le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ou son représentant, est ainsi composé :

- un représentant de l'Agence autonome des travaux routiers ;
- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- un représentant de la Direction des Transports terrestres ;
- un représentant de la Direction des Travaux publics ;
- un représentant de la Direction de la Sécurité publique ;
- un représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- un représentant du Port autonome de Dakar ;
- un représentant de la Société nationale de chemins de Fer du Sénégal ;
- un représentant de la Direction de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt public ;

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2002-159 en date du 14 février 2002 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

Article premier. - M. Mamadou Samb, économiste, précédemment Directeur financier central de l'office national de l'Assainissement du Sénégal, est nommé Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) en remplacement de M Aladji Dieng appelé à d'autres fonctions.

- un représentant de chaque Direction des Services techniques des Villes de Pikine, Guédiawaye, Rufisque et des Communes de Bargny et Sébikhotane.

- le secrétariat technique du comité sera assuré par l'Agence autonome des Travaux routiers.

- le comité peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences sont requises.

Art. 4. - le comité se réunit une fois par mois, et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. - le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 969 MAE en date du 18 février 2002 portant création du comité de pilotage de l'étude sur la stratégie nationale opérationnelle et les programmes de sécurité alimentaire.

Article premier. - Il est institué un comité technique chargé de piloter l'étude portant sur l'élaboration d'une stratégie nationale et des programmes prioritaires de sécurité alimentaire durable dans une perspective de lutte contre la pauvreté pour la période 2002-2006.

Art. 2. - Le comité, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'orientation, de la supervision et du suivi de l'élaboration des dits stratégies et programme. A cet effet, il veillera sur :

- les facilités d'accès pour l'équipe d'experts aux données de base ;

- la précision du diagnostic de base établi sur les programmes en cours ;

- le respect scrupuleux des termes de référence de l'étude par l'équipe d'experts, notamment en ce qui concerne l'identification des lignes d'action prioritaires relevant de la stratégie nationale et de la stratégie régionale ;

- le respect du délai imparti à l'étude.

Art. 3. - Cette étude, dont les termes de référence ont été définis d'un commun accord entre le Comité Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) et les Etats, sera réalisée par une équipe de consultants et experts nationaux.

Art. 4. - La composition du comité de pilotage est ainsi fixée :

- Direction de l'agriculture	Président
- Direction de la Planification	Vice-Président
- CONACILSS	Secrétaire
- Secrétariat exécutif du conseil national de la Sécurité alimentaire	membre ;
- CONSERE	membre ;
- Direction de la Dette et des Investissements	membre ;
- Direction du Commerce extérieur	membre ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire	membre ;
- Direction des Collectivités locales	membre ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire	membre ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques	membre ;
- Direction de l'Elevage	membre ;
- Direction de Horticulture	membre ;
- Direction général de l'ISRA	membre ;
- Institut de Technologie alimentaire	membre ;
- REFESA	membre ;
- L'ONG Interface	membre ;
- Conseil national de la jeunesse	membre ;
- CONGAD	membre ;
- APCR	membre ;
- Journal le Soleil	membre ;
- UE (Représentant des Agences de Coopération regroupées dans le groupe thématique « agriculture et sécurité alimentaire »)	membre ;
- PNUD (représentant les Agences de Coopération engagées dans la lutte contre la pauvreté)	membre ;
- Programme alimentaire mondial (PAM)	membre ;
- UNICEF	membre ;

Art. 5. - Le comité pourrait s'élargir à toute personne jugée utile dans le cadre de son mandat.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 1006 MT-DPAT-BAT en date du 20 février 2002 accordant à la société « COSMO TOURS PRESTIGE », sise au Bloc 78, Bd Général De Gaulle à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de Tourisme ou de transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme ou de transports touristiques est accordée à la société « COSMO TOURS PRESTIGE », sise au Bloc 78, Bd. du Général De Gaulle à Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cents mille francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction des Professions et Activités touristiques est chargée de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 852 en date du 8 février 2002 portant création de la commission nationale de gestion des produits chimiques.

Article premier. - En application de la loi portant Code de l'environnement, en son article L 45 est créé une commission nationale de Gestion des produits chimiques dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Cette commission aura pour tâche de contrôler et de surveiller l'importation, l'utilisation, la production et les mouvements des substances chimiques, nocives et dangereuses.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique.

Art. 2. - La Commission nationale de Gestion des Produits chimiques se compose comme suit :

- le Directeur de la protection des Végétaux ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de la Santé ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur du Commerce extérieur ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation ;
- le Directeur l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires ;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur de la Planification ;
- le Président du collectif des ONGs d'appui au Développement ;
- le Président de l'Organisation internationale des Consommateurs (Section Sénégal) ;
- le Président de l'Association des Fabricants de Pesticides ;
- le Président du Syndicat des Professionnels de l'Industrie et des Mines du Sénégal ;
- le Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux ;
- le Chef de service du laboratoire de Chimie analytique et Toxicologie de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie (UCAD) ;
- le Chef du Service national d'Hygiène ;
- le Coordonnateur de Pesticides Action Network Africa ;
- le Coordonateur du Comité national du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;
- l'Administrateur général de la Fondation CERES/Locustox

Art. 3. - La commission nationale de Gestion des Produits chimiques peut s'adjoindre de compétences d'experts pour statuer sur des tâches spécifiques.

En cas de nécessité, les membres es-qualité de la commission se feront représenter par des agents de service qualifiés et compétents en la matière.

Art. 4. - La Commission nationale de Gestion des Produits chimiques est dirigée par un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire permanent.

Art. 5. - le mandat du Président de la commission nationale de Gestion des Produits chimiques est renouvelable tous les deux ans. Le Président est élu par la commission par consensus.

Les deux vices-présidence de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques sont assurées par les Directions chargées de la Protection des Végétaux et de la Santé.

Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par la Direction de l'environnement et des Etablissements classés.

Art. 6. - Le Président de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques est chargé de coordonner les activités inter-sectorielles, de veiller au respect des dispositions prises par ce présent arrêté et de faire un rapport annuel des activités à déposer auprès du Ministère chargé de l'Environnement.

Art. 7. - Le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques est chargé :

- d'assurer la gestion administrative, matérielle et financière des biens de la Commission ;
- d'organiser les réunions et activités de la Commission ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des dossiers étudiés ;

Art. 8. - La Commission nationale de Gestion des Produits chimiques est chargée notamment :

1. - de veiller à l'application des directives du Comité sahélien des Pesticides ;
2. - de recenser les méthodes de contrôle de qualité et d'évaluation des risques des produits homologués à l'égard de l'homme, des animaux, des ressources naturelles et de l'Environnement.
3. - d'établir et de diffuser la liste des produits chimiques et des matières actives autorisées, et celle des produits d'emploi interdits ou d'utilisation limitée ;
4. - d'établir et de diffuser la liste des personnes morales et physiques, publiques et privées, autorisées à effectuer les contrôles de qualité selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et de la Normalisation ;

5. - d'examiner les demandes d'autorisation de diffusion des supports publicitaires relatifs aux substances chimiques nocives et dangereuses ;

6. - de disposer d'une base de données sur le registre des agréments, des homologations et des autorisations provisoires de vente ;

7. - d'élaborer et de promouvoir des programmes d'information, de sensibilisation et de formation à l'utilisation et/ou la manipulation des produits chimiques ;

8. - de proposer aux départements ministériels concernés des textes législatifs et réglementaires pour une utilisation rationnelle des produits chimiques ;

9. - de s'informer et d'informer des problèmes rencontrés dans l'utilisation d'un produit déjà autorisé ou homologué ;

10. - de favoriser la concertation et la collaboration entre pays dans la gestion des pesticides et des produits chimiques dangereux ;

11. - d'examiner toute question relative à la gestion des pesticides et des produits chimiques dangereux.

Art. 9. - La Commission nationale de Gestion des Produits chimiques se réunit en session ordinaire tous les six mois sur convocation de son secrétaire permanent.

Les réunions ordinaires sont présidées par le Président de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques.

En cas d'empêchement du Président, un des vices-présidents est chargé de présider les réunions ordinaires.

Art. 10. - La Commission nationale de Gestion des Produits chimiques peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou de son secrétaire permanent.

Art. 11. - Les décisions de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques sont prises par consensus des membres présents lors des réunions.

Art. 12. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection des Végétaux, le Directeur de l'Agriculture, le Directeur de la Santé, le Directeur de l'Industrie, le Directeur général des Douanes, le Directeur de la Pharmacie et de Médicament et le Directeur du Commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT D'EXECUTION n° 01/2002/COM/UEMOA en date du 22 janvier 2002 portant application du régime préférentiel des échanges aux produits industriels originaires fabriqués par les entreprises bénéficiant du régime de Drawback.

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 16, 20, 24, 26, 76, et 90 ;

- Vu l'acte additionnel n°01/99, du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la commission de l'UEMOA ;

- Vu l'acte additionnel n°02/99, du 28 janvier 1999, portant nomination du président de la commission de l'UEMOA ;

- Vu l'acte additionnel n°04/96, du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 28 à 31 ;

- Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA, du 28 novembre 1997, portant adoption du tarif extérieur Commun (TEC) de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

- Vu le Règlement d'exécution n° 04/2000/COM/UEMOA, du 9 février 2000, portant détermination du régime fiscal des intrants non communautaires utilisés dans la fabrication de produits industriels originaires ;

- Soucieuse d'assurer un traitement égal à tous les produits industriels originaires de l'union,

Arrête le règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Dans le cadre d'échanges intracommunautaires portant sur des produits industriels originaires fabriqués sous le régime de drawback et agréés à la Taxe préférentielle Communautaire (TPC), les droits et axes acquittés sur les intrants importés ne peuvent en aucun cas, faire de l'objet d'un remboursement.

Art. 2. - Le présent Règlement d'Exécution, applicable pour compter de sa signature sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 22 janvier 2002.

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président,

Moussa Touré

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE DES VEUVES ET ORPHELINS DES AGENTS DE DOUANES.

Objet :

- l'épargne;
- entraide des membres;
- création d'un centre social pour les veuves;
- création d'un centre socio-éducatif pour les orphelins;
- l'ouverture d'une garderie d'enfants.

Siège social : 12, avenue Faidherbe, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Fatou Cavour Diouf, *Présidente;*

Ndèye Adama Gaye, *Secrétaire générale;*

Diamy Diallo, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10903 MINT-DAGAT en date du 13 mai 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée « GROUPE ACTION VISION VERTE » (G.A.V.V.) Diémoul.

Objet :

- d'unir les personnes animées d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité;
- protéger la forêt, créer un espace forestier dans chaque village du Sénégal, la reconstruction de la flore pour créer un écosystème favorable à la survie des animaux, développer une large information visant à la préservation des milieux et espèces;
- procurer un emploi et apporter un mieux être économique et social aux villageois;
- contribuer à l'émancipation et à la formation civique des populations, contribuer au financement et à la mise en place d'études et de recherches sur la faune et la flore.

Siège social : Sis au village de Diémoul - Arrondissement Niakhène - Département Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Amar, *Président;*

Faly Sané, *Secrétaire générale.*

Mame Faty Mbaye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 589 GRT-AS en date du 18 février 2002.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 468-DP appartenant au sieur Amadou Bally Kamara ou Babady. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 6.087-DG au profit de la CBAO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 17.612-DG au profit de la CBAO. 2-2

MLS CONSEILS

1, Rue El Hadji Mass Diokhané (ex-Derain) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5679-SS appartenant à M. Mamadou ou Mamadi Sakho. 2-2

Etude M^e Augustin E. Senghor et Associés,
125, Rue Carnot x Calmette - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2310 de Thiès appartenant à la SONADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288 de Kaolack appartenant à la SONADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3028 de Kaolack appartenant à la SONADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1486 de Kaolack appartenant à la SONADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 667/BC appartenant à la SONADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18/BC appartenant à la SONADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Bas Sénégal appartenant à la SONADIS. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société nationale de garantie d'assistance et de crédit « SONAGA » inscrite le 24 juin 1989 sur le titre foncier n° 1343-DP appartenant à M. Magatte dit Diogomaye Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21723-DG appartenant à M. Roland Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22091-DG appartenant à M. Pape Syr Diagne. 1-2

Etude de M^{es} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 et 36 Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la chaîne des alizés « SHICA » S.A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la chaîne des alizés « SHICA » S.A. et constatant une inscription de nantissement au profit de la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 20828-DG constatant le droit au bail délivré au nom de M. Magatte Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13407-DG appartenant à M. Kalidou Kamara. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats

Mame Adama Guèye et associés, avocats à la Cour

107-109, rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6923-DG appartenant à M. Moustapha Niasse demeurant à Dakar. 1-2

Edude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*

5, Avenue Carde - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407-DG appartenant à Feu Maurice Maré Gomez et du certificat d'inscription y afférent. 1-2

Edude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant bail sur le titre foncier 22826-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 4436/DG portant garantie au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19306-DG appartenant à M. Abdoulaye Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25194-DG appartenant à M^{me} Sokhna Bèye Sakho. 1-2

Edude de M^e Marie Bâ, *notaire*

Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5210/SS appartenant à Adja Rougmatou Kâne. 1-2

Edude de M^e Marie Bâ, *notaire*

Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4350-SS appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2156-SS Lot 97 devenu le n° 851/FK appartenant à M. Mamadou Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2288 de Saint-Louis appartenant au sieur Thithio Sidibé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1704-DP appartenant au sieur Djibril Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2098 de Thiès appartenant au sieur Cissé Oumaramba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7075-DG appartenant à la dame Patricia Marie Thérèse Gnilane Senghor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1046-DP appartenant au sieur Bara Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 936-DP appartenant au sieur Bara Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 938-DP appartenant au sieur Bara Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 du Niani
Ouli appartenant au sieur Ousmane Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2546-DP
appartenant au sieur Abdou Sèye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6025 du *Journal officiel* en date du 12 janvier
2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouverne-
ment, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6026 du *Journal officiel* en date du 19 janvier
2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouverne-
ment, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6027 du *Journal officiel* en date du 26 janvier
2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouverne-
ment, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE